REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du 18 Novembre 2026

Procès-Verbal n° 3

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

Excusé : Thierry MABIRE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 19 Octobre 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 26 Octobre 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 56513012 – USM BLAINVILLE (3) / ST PAUL DU VERNAY FC (1). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 08/11/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Réserve d'avant match avec confirmation accompagnée d'une demande d'évocation

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de l'USM BLAINVILLE (3) sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club de ST PAUL DU VERNAY FC (1), pour le motif suivant :
Nombre de joueurs mutés supérieur au nombre de joueurs autorisés, le club de ST PAUL DU VERNAY étant en infraction avec ses obligations en matière d'arbitrage depuis trois saisons, comme le précisent les décisions de la Commission régionale du statut de l'arbitrage, notamment le **PV n° 15 du 18 juin 2026**, confirmé par le **PV n° 6 du 22 septembre 2026,** il n'est autorisé à inscrire aucun joueur muté. De plus le nombre de joueurs mutés hors période même pour un club en règle avec le statut de l'arbitrage est limité à deux.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
La commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 08/11/2026 par le club de l'USM BLAINVILLE et confirmée par courriel le 09/11/2026 avec demande d'évocation.
Ladite réserve a été transmise au club de ST PAUL DU VERNAY le 09/11/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 160.1 a) des RG de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence' « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
L'article 160.2 dispose **que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage.**
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

La Commission,
Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant la situation du Club de ST PAUL DU VERNAY auprès du statut de l'arbitrage à la date du 15 Juin 2026 qui était en troisième année d'infraction et n'a donc droit à aucun muté la saison 2026-2027.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs Benjamin LEFRANCOIS licence n°2544361114, Martial VAUVERT licence 738329896 tous les deux mutés hors période et Hugo HUET licence 2546096205 muté ont participé à la rencontre.

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY FC irrégulièrement constituée.
Dit la réserve fondée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de ST PAUL du VERNAY FC sur le score de TROIS (3) à ZERO (0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte de **ST PAUL DU VERNAY FC la somme de 40.00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 56512988 – ES PORTAISE (2) / ST PAUL DU VERNAY FC (1). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 11/10/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Evocation

Suite à la réclamation avec demande d'évocation faite par l'USM BLAINVILLE, la Commission a décidé d'appliquer son droit d'évocation pour les matchs non encore homologués concernant la participation d'un trop grand nombre de mutés dont la rencontre ES PORTAISE (2) / ST PAUL DU VERNAY FC (1).

Sur la forme :

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2 des R.G de la F.F.F,
Qui précise que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas **« d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »**

La Commission a prévenu le club de ST PAUL DU VERNAY FC le 09/11/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. que l'évocation portera sur tous les matchs non homologués.

Sur le fond :

L'article 160.1 a) des RG de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence' « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
L'article 160.2 dispose **que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage.**
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

La Commission,
Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant la situation du Club de ST PAUL DU VERNAY auprès du statut de l'arbitrage à la date du 15 Juin 2026 qui était en troisième année d'infraction et n'a donc droit à aucun muté la saison 2026-2027.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs Gaëtan GASTON licence 718303806, Benjamin LEFRANCOIS licence n°2544361114, Matthieu CHASSIN licence 2546920581 et Maxime GUEHENNEUX licence 2544144240 sont tous mutés dont deux hors période et ont participé à la rencontre.

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY FC irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de ST PAUL du VERNAY FC sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'ES PORTAISE (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 78839716 – ST PAUL DU VERNAY FC (1) / ES CARPIQUET FOOT (3). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 17/10/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Evocation

Suite à la réclamation avec demande d'évocation faite par l'USM BLAINVILLE, la Commission a décidé d'appliquer son droit d'évocation pour les matchs non encore homologués concernant la participation d'un trop grand nombre de mutés dont la rencontre ST PAUL DU VERNAY FC (1) / ES CARPIQUET FOOT (3).

Sur la forme :

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2 des R.G de la F.F.F,
Qui précise que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas **« d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »**

La Commission a prévenu le club de ST PAUL DU VERNAY FC le 09/11/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. que l'évocation portera sur tous les matchs non homologués.

Sur le fond :

L'article 160.1 a) des RG de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence' « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
L'article 160.2 dispose **que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47**

du Statut de l'Arbitrage.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

La Commission,
Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant la situation du Club de ST PAUL DU VERNAY auprès du statut de l'arbitrage à la date du 15 Juin 2026 qui était en troisième année d'infraction et n'a donc droit à aucun muté la saison 2026-2027.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs Gaëtan GASTON licence 718303806, Benjamin LEFRANCOIS licence n°2544361114, Matthieu CHASSIN licence 2546920581, Maxime GUEHENNEUX licence 2544144240 et Hugo HUET licence 2546096205 sont tous mutés dont deux hors période et ont participé à la rencontre.

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY FC irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de ST PAUL du VERNAY FC sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire bénéficier l'ES CARPIQUET FOOT (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 56513006 – ST PAUL DU VERNAY FC (1) / AFTFC (2). Séniors. Départemental 3. Groupe B du 31/10/2026.

Considérant l'annexe 2, et l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire F.F.F, Monsieur Cédric CLAUZIER quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni à la délibération.

Evocation

Suite à la réclamation avec demande d'évocation faite par l'USM BLAINVILLE, la Commission a décidé d'appliquer son droit d'évocation pour les matchs non encore homologués concernant la participation d'un trop grand nombre de mutés dont la rencontre ST PAUL DU VERNAY FC (1) / AFTFC (2).

Sur la forme :

Agissant selon son droit d'évocation suivant l'article 187.2 des R.G de la F.F.F,
Qui précise que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas **« d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »**

La Commission a prévenu le club de ST PAUL DU VERNAY FC le 09/11/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. que l'évocation portera sur tous les matchs non homologués.

Sur le fond :

L'article 160.1 a) des RG de la F.F.F dispose que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence' « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
L'article 160.2 dispose **que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage.**
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

La Commission,
Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant la situation du Club de ST PAUL DU VERNAY auprès du statut de l'arbitrage à la date du 15 Juin

2026 qui était en troisième année d'infraction et n'a donc droit à aucun muté la saison 2026-2027.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs Gaëtan GASTON licence 718303806, Matthieu CHASSIN licence 2546920581, Maxime GUEHENNEUX licence 2544144240, Hugo HUET licence 2546096205 et Lucas VAUVERT licence 2547440407 sont tous mutés dont un hors période et ont participé à la rencontre.

Dit l'équipe de ST PAUL DU VERNAY FC irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut,

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de ST PAUL du VERNAY FC sur le score acquis sur le terrain de TROIS (3) à ZERO (0) en faveur de l'AFTFC (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79555570 – BSO FOOTBALL (21) / USI LA GRAVERIE (22). U18 Win Sport School. Départemental 3. Groupe A du 31/10/2026.

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de BSO FOOTBALL (21) sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club USI LA GRAVERIE (22), pour le motif suivant: des joueurs du club USI LA GRAVERIE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
La commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 31/10/2026 par le club de BSO FOOTBALL et confirmée par courriel le 03/11/2026.
Ladite réserve a été transmise au club de l'USI LA GRAVERIE le 04/11/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier de l'USI LA GRAVERIE (22),
Considérant la FMI de la rencontre / USI LA GRAVERIE (21) /US VILLERS BOCAGE 21 du 17/10/2026,
Considérant que l'équipe de l'USI LA GRAVERIE (21) n'avait pas de match le week-end du 31/10/2026.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre officielle de l'USI LA GRAVERIE (21) :
Bryan MAUGER licence n° 2548103674, Nathan VERDIER licence n° 2548029868 et Anaël MARIE licence n° 2547289454.

La Commission retient que l'équipe de l'USI LA GRAVERIE (22) était irrégulièrement constituée.
Dit la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE A L'USI LA GRAVERIE (22) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter BSO FOOTBALL (21).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte de **l'USI LA GRAVERIE la somme de 40.00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 79815565 – CASTELET-ST SYLVAIN (21) / FC MOYAUX (22). Coupe Crédit Agricole U18. Groupe Unique du 24/10/2026 (match reporté du 10/10/26).

Réserve d'avant match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de Castelet-St Sylvain (21) sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FC MOYAUX (22), pour le motif suivant : des joueurs du club FC MOYAUX (22) sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
La commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 24/10/2026 par le club de CASTELET-ST SYLVAIN et confirmée par courriel le 26/10/2026.
Ladite réserve a été transmise au club du FC MOYAUX le 27/10/2026, conformément à l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 167 alinéa 2 des R.G. de la F.F.F dispose que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match le même jour ou le lendemain.**

Considérant la FMI de la rencontre,
Considérant le calendrier du FC MOYAUX (22),
Considérant la FMI de la rencontre : FC MOYAUX (21) / BOURGUEBUS-SOLIERS (21) du 17/10/2026,
Considérant que l'équipe du FC MOYAUX (21) n'avait pas de match le week-end du 31/10/2026.

En l'espèce, après vérification, il s'avère que les joueurs suivants ont participé à la dernière rencontre officielle du FC MOYAUX (21) :
Lou PIEDAGNIEL licence n° 9602732672, Matthieu TANVEZ licence n° 9605894248 et Florian MORIN licence n° 2548007266.

La Commission retient que l'équipe du FC MOYAUX (22) était irrégulièrement constituée.
Dit la réserve d'avant match fondée.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE AU FC MOYAUX (22) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) pour en faire profiter l'équipe de CASTELET-ST SYVAIN (21).

Dit l'équipe de CASTELET-ST SYLVAIN (21) qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F. porte au débit du compte du **FC MOYAUX la somme de 40.00€** pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE



La Secrétaire : Agnès FLEURY

